

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 240-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.696

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Jost (Thun, PEV) (porte-parole)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.11.2018

N° d'ACE: 74/2019 du 30 janvier 2019
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –



La gratuité de l'école obligatoire s'applique-t-elle à toutes les années scolaires ?

Lorsque des élèves accomplissent leur 11^e année de scolarité dans un gymnase, des incertitudes apparaissent manifestement en ce qui concerne la gratuité de l'école obligatoire (art. 13 de la loi sur l'école obligatoire). Ainsi, les élèves concernés reçoivent comme si cela était normal des factures du gymnase pour des moyens d'enseignement, du matériel scolaire, des semaines de projet et désormais aussi pour des appareils TIC (au moins 1000 francs par personne), ce qui peut correspondre pour les parents à une somme comprise entre 1500 et 2000 francs pour la 11^e année de scolarité.

Lorsque les parents des élèves concernés s'adressent au canton avec une demande de subsides de formation, celle-ci est refusée, vu que d'après la loi sur l'octroi de subsides de formation, les conditions (degré secondaire II) ne seraient pas remplies.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif entend-il garantir la gratuité de l'école obligatoire pour les élèves qui effectuent leur 11^e année au gymnase ?
2. Qui est chargé de garantir la gratuité de l'école obligatoire ? Le canton ou la commune ?

3. Comment le principe de la gratuité pour les élèves qui effectuent leur 11^e année dans un gymnase est-il mis en œuvre ?
4. Quelle est la procédure à suivre lorsque des parents veulent s'opposer à des coûts injustifiés ?
5. La Direction de l'instruction publique estime-t-elle qu'une action est nécessaire au niveau de la loi sur l'octroi de subsides de formation ?
6. Comment les élèves concernés et leurs parents seront-ils informés au sujet de situation particulière ?

Motivation de l'urgence : comme les demandes de subsides de formation impliquent des délais à respecter (art. 36 OSF¹) et que les subsides peuvent être réduits en cas de non-respect de ces délais, cette interpellation doit être traitée en urgence.

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'interpellation explique que des incertitudes planent quant à la réelle gratuité de la scolarité obligatoire. Il constate en effet que les parents d'élèves de première année gymnasiale reçoivent des factures de la part du gymnase, notamment pour des moyens d'enseignement. Il ajoute que les demandes de subsides des parents de ces élèves sont refusées au motif que les conditions d'octroi ne sont pas satisfaites.

La formation gymnasiale commence après l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire (art. 9 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes [LEM ; RSB 433.12]). Bien qu'effectuée au gymnase dans la partie alémanique du canton et pour la filière bilingue biennoise, la première année relève de fait de la scolarité obligatoire. La gratuité de la scolarité obligatoire s'applique donc aussi à la première année gymnasiale, comme le prévoit l'article 61 LEM. Les trois années suivantes sont rattachées au degré secondaire II et, à ce titre, considérées comme des années de la scolarité post-obligatoire. Pour ces trois années, les élèves financent eux-mêmes les frais de matériel scolaire personnel ainsi que les frais occasionnés par des activités spéciales, comme le précise l'article 62, alinéa 4 LEM.

Pour garantir la gratuité de la première année de la formation gymnasiale, le canton prend en charge les frais afférents à cette première année, étant entendu qu'un montant maximal de 20 francs par jour, considéré comme raisonnable et faisant office de recommandation pour l'ensemble de la scolarité obligatoire, peut être facturé aux parents pour les camps et excursions.

Le canton supporte aussi les coûts liés aux moyens d'enseignement utilisés exclusivement durant la première année de la formation gymnasiale. S'agissant des autres moyens d'enseignement et des appareils informatiques, qui peuvent être employés aussi durant les années suivantes, le canton prend en charge les coûts au prorata de la première année, le reste étant facturé aux parents. Ainsi, pour un moyen d'enseignement qui va être utilisé durant trois

¹ Art. 36 Délai de remise des demandes

¹ Les demandes doivent être remises

a au plus tard le 30 juin lorsque l'année de formation commence au premier semestre,

b au plus tard le 31 décembre lorsque l'année de formation commence au second semestre.

² Toute demande déposée avec un retard inférieur ou égal à trois mois entraîne la réduction proportionnelle des subsides de formation, qui ne sont versés que pour des mois entiers.

³ Toute demande déposée avec un retard supérieur à trois mois est irrecevable.

ans, le canton assume le tiers des coûts induits et les deux autres tiers sont mis à la charge des parents. La même réglementation s'applique aux appareils informatiques dans le cas où une école en prescrit l'usage. Outre la participation jugée raisonnable pour les excursions, les camps et autres activités particulières, les parents d'élèves de première année gymnasiale se voient ainsi facturer :

- la part des coûts relatifs aux moyens d'enseignement qui correspondent à la deuxième année gymnasiale et aux suivantes,
- la part des coûts relatifs aux appareils informatiques qui correspondent à la deuxième année gymnasiale et aux suivantes, si l'école en prescrit l'usage.

Il apparaît ainsi que le canton finance entièrement les coûts qui concernent la première année de la formation gymnasiale et qu'aucun de ces coûts n'est supporté par les parents.

Grâce à la pratique en place, les élèves travaillent avec leurs propres moyens d'enseignement dès la première année de la formation. Ils ont ainsi la possibilité de surligner des passages, d'annoter certaines parties, etc., ce qui est très pertinent d'un point de vue pédagogique, en particulier dans la perspective des études supérieures.

A défaut, l'école serait obligée d'acheter les moyens d'enseignement pour les mettre à disposition des élèves puis de les récupérer dès la fin de la première année gymnasiale. Les élèves ne pourraient plus annoter les manuels ou les surligner, sans compter qu'ils devraient acheter eux-mêmes l'ensemble de ces mêmes moyens d'enseignement en vue de la deuxième année de la formation et en supporter cette fois l'intégralité des coûts. Il en irait de même pour les appareils informatiques.

La pratique en place se révèle donc avantageuse pour les élèves et leurs parents. Elle est appliquée depuis 20 ans et bien acceptée. Le Conseil-exécutif apporte par ailleurs les réponses suivantes aux différentes questions posées par l'auteur de l'interpellation :

Point 1

Comme expliqué en introduction, la gratuité de l'école obligatoire est aujourd'hui garantie pour la première année de la formation gymnasiale. Aucune mesure particulière ne doit être engagée.

Point 2

La commune est responsable d'assurer la gratuité de la formation tant que l'élève fréquente un établissement de la scolarité obligatoire. Lorsque l'élève fréquente la première année de la formation gymnasiale au gymnase, cette compétence ressortit au canton, le financement étant réglé dans la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC : RSB 631.1).

Point 3

Comme expliqué précédemment, le canton prend en charge, pour les élèves de première année gymnasiale, les coûts liés aux excursions et aux camps, déduction faite de la participation financière usuelle demandée aux parents, ainsi que, au prorata de la première année, les coûts liés à l'achat des moyens d'enseignement et d'un appareil informatique, pour autant que l'école en prescrive l'usage.

Point 4

Si les parents ne sont pas d'accord avec les pratiques de l'école, ils peuvent en premier lieu s'adresser à la direction de l'établissement. Si la réponse apportée ne les satisfait pas, ils ont la

possibilité de demander à la direction qu'une décision susceptible de recours soit rendue et ensuite de déposer un recours selon les voies de droit qu'elle décrit.

Point 5

En principe, les parents qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour payer les coûts associés aux moyens d'enseignement ou aux camps au cours de la formation gymnasiale peuvent déposer, auprès de l'école concernée, une demande de prise en charge des coûts via le fonds d'école. Si l'école ne dispose pas d'un fonds spécifique, le canton peut intervenir et prendre à sa charge les coûts correspondants. Cette réglementation s'applique aussi dans le cas où les parents d'élèves de première année gymnasiale ne sont pas en mesure de supporter les coûts qui leur sont facturés pour les années suivantes. Il apparaît plus pertinent de conserver cette pratique que de créer, sur la base de quelques cas, une nouvelle règle spécifique pour les élèves de première année gymnasiale.

Point 6

Les informations sont données par chaque école dans le cadre de séances d'information ou au moment de la rentrée des élèves en première année gymnasiale. Le Conseil-exécutif va néanmoins examiner dans quelle mesure il serait judicieux de publier sur Internet une information concernant les possibilités de soutien financier en cas de besoin.

Destinataire

- Grand Conseil